

Association Intercommunale du Vallon du Mujon (AIVM)

Statuts

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, buts.

Article premier.

L'Association Intercommunale du Vallon du Mujon, AIVM, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Article 2.

L'association a son siège à Valeyres-sous-Rances. Sa durée est illimitée.

Article 3.

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4.

L'association a pour buts :

1. Récolter les eaux usées recueillies par les égouts communaux sur le territoire des communes associées.
2. Les acheminer par pompage vers une STEP conformément à une convention conclue avec cette dernière.
3. Construire, exploiter et entretenir les collecteurs principaux mentionnés en rouge sur le PGEEi, (Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal) et les stations de pompage.

TITRE II

Membres.

Article 5.

L'association comprend les communes de Lignerolle, Les Clées, L'Abergement, Sergey, Rances et Valeyres-sous-Rances.

Article 6.

D'autres communes qui demanderaient leur adhésion à l'association doivent prendre à leur charge tous les frais d'étude pour la possibilité de leur raccordement sur les collecteurs AIVM ainsi que pour l'augmentation de capacité des pompages et autres.

Les autres modalités sont fixées à l'article 28 des présents statuts.

Article 7.

Pendant une durée de 30 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de 2 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 30 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art.127 LC).

TITRE III

Organes de l'association.

Article 8.

Les organes de l'association sont :

Le conseil intercommunal,
Le comité de direction,
La commission de gestion.

Le conseil intercommunal.

Article 9.

Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association à raison de :

Un membre délégué par tranche de 100 habitants, selon dernier recensement annuel, mais,
3 membres délégués au minimum par commune,
8 membres délégués au maximum par commune.

Ces délégués sont issus et nommés par les conseils généraux / communaux des communes membres et présentés au conseil intercommunal de l'association au début de chaque législature. La liste de ces délégués, avec leurs coordonnées, est communiquée dans les plus brefs délais au secrétaire du conseil intercommunal pour l'assermentation du début de la législature.

Article 10.

Le mandat de délégué a la même durée que celui des municipaux et des conseillers généraux et communaux. Les délégués sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation perd sa qualité de conseiller communal ou général ou lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article 11.

Le conseil intercommunal joue, dans l'association, le rôle du conseil général / communal dans la commune.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire, 2 scrutateurs et leurs suppléants.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année ; ce président est rééligible. La durée de 1 an est valable aussi pour le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature ; il est rééligible.

Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son président parmi les membres élus.

Le conseil intercommunal élit la commission de gestion.

Article 12.

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Article 13.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article 14.

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres et que si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal sera reconvoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon al.1 étant toujours requis.

Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 15.

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, 2 scrutateurs et leurs suppléants.
2. Nommer le comité de direction et son président.
3. Nommer la commission de gestion.
4. Fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction.
5. Contrôler la gestion.
6. Adopter les comptes annuels et le budget.
7. Modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art.126 LC)
8. Décider de l'admission de nouvelles communes.
9. Décider des dépenses extra-budgétaires.
10. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art.44 chiffre 1 de la LC étant réservé ; toutefois, le conseil peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.

11. Autoriser tous emprunts dans les limites du plafond d'endettement ainsi que le renouvellement de ceux-ci.
12. Autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales). Valeur à fixer à chaque début de législature.
13. Adopter le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération.
14. Décider des placements, (achat, vente, emploi) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction. (art. 44, chiffre 2, LC).
15. Accepter les legs et donations, sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
16. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
17. Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art.94 de la LC réservé).
18. Adopter les projets, voter les crédits nécessaires et décider de la mise en œuvre des travaux.
19. Prendre toutes décisions qui lui sont réservée par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 de la LC sont réservées.

Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour les études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

Le comité de direction.

Article 16

Le comité de direction est composé d'un municipal par commune membre de l'association. Ce dernier est en principe le responsable du dicastère des eaux usées. Ces membres des municipalités sont proposés pour la durée de chaque législature.

Les membres qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué au conseil intercommunal. Les membres du comité de direction sont élus par le conseil intercommunal. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

En cas de vacance, la municipalité concernée propose un nouveau membre qui sera élu par le conseil intercommunal dans les meilleurs délais.

Article 17.

A l'exception du président, désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président, un secrétaire et un boursier. Le secrétaire peut être aussi boursier.

Le secrétaire n'est pas membre du comité directeur et peut être le même que pour le conseil intercommunal.

Article 18.

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 19.

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, des voix, celle du président l'emporte.

Article 20.

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le comité de direction.

Article 21.

Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. Préparer les projets à l'intention du conseil intercommunal.
2. Exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal.
3. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
4. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
5. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal.
6. Présenter les comptes et les budgets annuels au conseil intercommunal.
7. Exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.
8. Fixer la taxe annuelle par habitant ou équivalent-habitant en se basant sur les derniers comptes annuels.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La commission de gestion.

Article 22.

La commission de gestion est composée d'un membre par commune associée.

Les membres de la commission de gestion sont élus par le conseil intercommunal au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget. Elle nomme elle-même son président.

La commission de gestion ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité.

Article 23.

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et, ou à un apport de fonds propres.

Le plafond d'endettement est fixé à Fr.5'000'000.- au maximum.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux communes membres en rapport avec l'exploitation du réseau AIVM, sont entièrement acquises à l'association.

Article 24.

Les dépenses nettes annuelles sont réparties entre les communes associées en fonction du nombre d'habitants et équivalents-habitants, selon recensement, au 31.12 qui précède l'exercice comptable en cours, reliés aux collecteurs AIVM.

Chaque commune membre percevra elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées, selon son propre règlement.

Article 25.

Les membres participeront au bénéfice ou au déficit de l'association proportionnellement au nombre des habitants selon le recensement annuel précédent l'exercice comptable.

La couverture des frais, comprenant la part des communes, doit permettre de faire supporter par le compte d'exploitation :

- les intérêts et amortissements bancaires, les frais d'entretien, de renouvellement destinés au remplacement des installations ensuite d'usure naturelle ou des progrès techniques, la couverture des dépenses extraordinaires ou imprévisibles, la constitution d'un capital de réserve.

L'association ne pourra en aucun cas délivrer aux communes membres selon le critère de répartition du 1^{er} alinéa de cet article, des participations au bénéfice tant que, après prélèvement des annuités, frais prévus ci-dessus, il ne soit constitué un fond de réserve ayant atteint Fr. 200'000.-.

Article 26.

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles fixées par la loi sur les communes (LC).

Son budget et ses comptes doivent être approuvés par le conseil intercommunal selon les règles fixées par la loi sur la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura Nord Vaudois.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres par l'intermédiaire de leurs délégués municipaux au comité directeur.

Article 27.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts.

Article 28.

Les communes non membres de l'association qui demandent à y entrer en qualité d'associé doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête.

La nouvelle commune associée sera tenue de verser une participation financière égale à celles des communes fondatrices. Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission.

Article 29.

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI

Arbitrage, dissolution.

Article 30.

Toutes contestations entre un ou plusieurs membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral. (art.127 LC).

Article 31.

L'association est dissoute par la volonté des conseils communaux / généraux de toutes les communes membres. Au cas où tous les conseils généraux / communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution.

A défaut d'accord, il sera fait appel à un tribunal arbitral. (art. 111 LC).

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer. (art.127 al.2 LC).

Les présents statuts remplacent les anciens de la fondation de l'AIVM en 1976, modifiés en 1995 et en 2001, puis en 2018, suite à l'arrêt d'exploitation de la STEP en 2011.

Ils ont été approuvés par le conseil intercommunal lors de sa séance du 22 mai 2019.

Au nom du conseil intercommunal AIVM

Président :

Yvan Kaenel



Secrétaire :

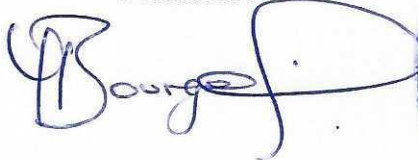
Nicole Conrad



Statuts approuvés par le conseil communal de Lignerolle en date du : 28 octobre 2019

Au nom du conseil communal :

Président :



Secrétaire :



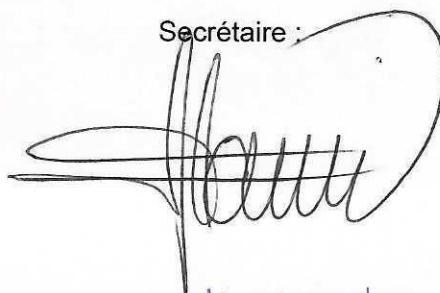
Statuts approuvés par le conseil général des Clées en date du : 24 septembre 2019

Au nom du conseil général :

Président :



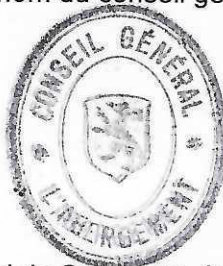
Secrétaire :



Statuts approuvés par le conseil général de l'Abergement en date du : 16 décembre 2019

Au nom du conseil général :

Président :



Secrétaire :



Statuts approuvés par le conseil général de Sergey en date du : 27 novembre 2019

Au nom du conseil général :

Président :



Secrétaire :

Statuts approuvés par le conseil général de Rances en date du : 03.12.2019

Au nom du conseil général :

Président :

CONSEIL GÉNÉRAL



RANCES

Secrétaire :

Statuts approuvés par le conseil général de Valeyres-sous-Rances en date du : 29.10.2019

Au nom du conseil général :

Président :



Secrétaire :

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du : 10 JUN 2020

Au nom du Conseil d'Etat :

